

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 20 mars Décret n° 72-208 relatif aux limites d'âge des dirigeants et administrateurs des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte. (Arrêté de promulgation n° 1091 AA du 6 avril 1972)	262
20 mars Décret n° 72-209 relatif à la durée des fonctions des présidents et administrateurs des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte. (Arrêté de promulgation n° 1091 AA du 6 avril 1972)	264

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 6 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	266
30 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	266

Actes du Gouvernement Local

1972 16 fév. Arrêté n° 425 D portant diverses admissions en franchise en application de l'article 159 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963. (J.O. du 29 février 1972)	267
--	-----

11 avril Décision n° 1111 FE autorisant le versement d'une somme de 357.000,04 FF soit 6.500.000 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif	270
12 avril Arrêté n° 1130 UH ordonnant l'établissement d'un plan directeur d'urbanisme pour la presqu'île de Tairapu et le district d'Afaahiti, à Tahiti	271
12 avril Arrêté n° 1131 TO désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1972 et 1973	271
13 avril Décision n° 1135 FT accordant des subventions à des organismes privés	271
13 avril Décision n° 1136 FT accordant une subvention	272
17 avril Décision n° 1188 FT accordant une subvention	273
17 avril Arrêté n° 1192 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-22 et 72-23 du 2 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raia-tea) au profit de M. Gabriel Jojon; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raia-tea) au profit de M. Célestin Léogite	273
19 avril Arrêté n° 1211 E/FT complétant les dispositions de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et le taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants	274

19 avril	Décision n° 1212 FT accordant des subventions à des associations d'anciens combattants	275
19 avril	Arrêté n° 1219 TP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une école, route de la Pointe Vénus à Mahina et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération	275
20 avril	Arrêté n° 1234 AET portant approbation du budget de l'exercice 1972 et du compte définitif de l'exercice 1971 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française	276
20 avril	Arrêté n° 1237 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-31 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1971	276
	Rectificatif n° 1189 FE du 17 avril 1972 à la décision n° 1111 FE du 11 avril 1972	277
	Extraits	278

Commission d'Attribution du Label "Qualité Tahiti"

1972 18 avril	Décision n° 2 accordant le Label "Qualité Tahiti" à la société tahitienne d'impression d'art	279
---------------	--	-----

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	279
Onze enquêtes de commodo et incommodo	279
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 31 mars 1972	283
Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de M. Guérendel Gustave, Louis, Victor	283

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	283
Annonces diverses	285

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1091 AA du 6 avril 1972 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70057 du 22 mars 1972 de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— le décret n° 72-208 du 20 mars 1972 relatif aux limites d'âge des dirigeants et administrateurs des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte.

— le décret n° 72-209 du 20 mars 1972 relatif à la durée des fonctions des présidents et administrateurs des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte.

(J.O.R.F. n° 68 du 21 mars 1972 — page 2939 à 2942).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-208 du 20 mars 1972 relatif aux limites d'âge des dirigeants et administrateurs des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et notamment son article 502, et les articles 90-1, 110-1, 115-1, 120-1, 129-1 ajoutés à ladite loi par la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 9 novembre 1940 relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public ;

Vu la loi du 30 avril 1946, ensemble l'article 43 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 ;

Vu l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu l'article 72 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) ;

Vu le décret n° 60-38 du 12 janvier 1960 relatif à l'exercice des fonctions de direction dans les établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 62-358 du 30 mars 1962 relatif aux conditions de nomination des administrateurs des établissements publics de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux entreprises nationalisées constituées sous forme de sociétés anonymes et aux sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient plus de la moitié du capital ;

2° Aux établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial et aux entreprises nationalisées non visées au 1° ci-dessus ;

3° Aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée, dans lesquelles des entreprises, sociétés et établissements mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus détiennent, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital, lorsque les comptes et la gestion de ces sociétés sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en application du paragraphe 1er de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ;

4° Aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée, dans lesquelles des collectivités ou personnes publiques, des établissements publics ou la caisse des dépôts et consignations détiennent, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat ou avec des entreprises, sociétés ou établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, plus de la moitié du capital, lorsque les comptes et la gestion de ces sociétés sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en application du paragraphe 2 de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ou de l'article 72 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 ;

5° Aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 et soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en vertu de l'article 43 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

CHAPITRE 1er

Dispositions applicables aux présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et autres dirigeants.

Art. 2. — Les dispositions des articles 110-1, 115-1 et 120-1 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 relatives à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes sont applicables aux sociétés anonymes mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 1er du présent décret, dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — Dans les établissements publics et entreprises mentionnés au 2° de l'article 1er du présent décret, les fonctions de président du conseil d'administration ou de l'organisme délibérant en tenant lieu, quelle que soit sa dénomination, de directeur général, ou, en l'absence de directeur général, de directeur, prennent fin à la date à laquelle le titulaire atteint la limite d'âge fixée par les statuts de ces établissements ou entreprises dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessous. A cette date, l'intéressé est réputé démissionnaire d'office.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, la limite d'âge ci-dessus est fixée à 65 ans.

Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux fonctions de gérant exercées dans les sociétés à responsabilité limitée mentionnées aux 3° et 4° de l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — Les dispositions des statuts des entreprises, sociétés et établissements mentionnés à l'article 1er, qui fixent la limite d'âge prévue aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, sont soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Cette approbation est donnée par décret lorsque, en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les nominations aux fonctions visées par ces dispositions sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux membres des conseils d'administration et autres organes collégiaux.

Art. 6. — Les dispositions des articles 90-1 et 129-1 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 relatives à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes sont applicables aux sociétés anonymes mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 1er du présent décret dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessous.

Art. 7. — Dans les conditions définies à l'article 8, les statuts des établissements publics et entreprises mentionnés au 2° de l'article 1er du présent décret doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration ou de l'organisme délibérant en tenant lieu, quelle que soit sa dénomination, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble desdits membres, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil d'administration ou de l'organisme délibérant en tenant lieu, qui ont dépassé l'âge de soixante-dix ans, ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

Les statuts des établissements publics et entreprises mentionnées au 2° de l'article 1er doivent en outre déterminer les règles applicables lorsque la limitation prévue pour l'âge des membres du conseil d'administration ou de l'organisme délibérant en tenant lieu se trouve dépassée.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre règle, le membre le plus âgé du conseil d'administration ou de l'organisme délibérant en tenant lieu est, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, réputé démissionnaire d'office.

Art. 8. — Les dispositions des statuts des entreprises, sociétés et établissements mentionnés à l'article 1er, qui fixent la limite d'âge prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Cette approbation est donnée par décret lorsque, en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, la nomination de tout ou partie des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organisme délibérant de l'entreprise, de la société ou de l'établissement concerné est prononcée, approuvée ou agréée par décret.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales.

Art. 9. — Les limites d'âge résultant de l'application du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 1972.

Art. 10. — La limite d'âge de soixante-cinq ans prévue par les articles 110-1, 115-1 et 120-1 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 ou par l'article 3 (2e alinéa) du présent dé-

cret sera applicable à compter du 1er octobre 1972 dans les entreprises, sociétés et établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus qui, avant le 1er août 1972, n'auront pas proposés aux autorités de tutelle d'approuver des dispositions statutaires fixant une autre limite d'âge.

Art. 11.— Les dispositions prévues par les deuxième et quatrième alinéas de chacun des articles 90-1 et 129-1 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 ou par les deuxième et cinquième alinéas de l'article 7 du présent décret seront applicables à compter du 1er octobre 1972 dans les entreprises, sociétés et établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus qui, avant le 1er août 1972, n'auront pas proposé aux autorités de tutelle d'approuver des dispositions statutaires différentes.

Art. 12.— Dans les entreprises, sociétés et établissements auxquels il aura été fait application des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus à compter du 1er octobre 1972, lesdites dispositions demeureront en vigueur jusqu'à ce que l'autorité compétente ait approuvé les nouvelles dispositions statutaires, conformes aux prescriptions des chapitres Ier et II du présent décret, que lesdites sociétés ou entreprises ou lesdits établissements aient pu soumettre à son agrément.

Art. 13.— Lorsque des entreprises, sociétés ou établissements mentionnés à l'article 1er auront proposé, avant le 1er août 1972, aux autorités de tutelle d'approuver les dispositions statutaires relatives aux limites d'âge conformes aux prescriptions des chapitres Ier et II du présent décret et qu'à la date du 1er octobre 1972 ces autorités ne se seront pas encore prononcées sur ces propositions, les dispositions du décret susvisé du 12 janvier 1960 resteront applicables dans l'entreprise, la société ou l'établissement concerné jusqu'à l'intervention de la décision desdites autorités.

Art. 14.— Nonobstant les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus, le Gouvernement pourra, par décret, autoriser, à titre exceptionnel, le maintien en fonctions jusqu'à un âge qui ne pourra excéder soixante-dix ans des personnes titulaires, à la date de publication du présent décret, d'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 4 dudit décret.

Art. 15.— Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle aux mesures particulières que peuvent prendre les autorités de tutelle dans le cadre de leurs attributions et qui ont pour effet de mettre fin aux fonctions définies aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 ci-dessus avant la limite d'âge applicable à leurs titulaires.

Art. 16.— Les limites d'âge prévues par le présent décret ne sont pas applicables aux personnes investies des fonctions définies aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 soit de droit, à raison de leurs fonctions, soit en qualité de titulaire d'un mandat conféré par le suffrage universel, direct ou indirect.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du pourcentage ou de la fraction mentionnés aux articles 90-1 et 129-1 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 et à l'article 7 du présent décret.

Art. 17.— Nul ne peut être désigné, à titre personnel, comme membre représentant l'Etat dans plus de quatre conseils d'administration, conseils de surveillance ou organismes délibérants en tenant lieu, quelle que soit leur dénomination, d'établissements publics, entreprises ou sociétés mentionnés à l'article 1er du présent décret.

Art. 18.— Sous réserve de l'article 13 ci-dessus, toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret n° 60-38 du 12 janvier 1960, seront abrogées le 1er octobre 1972.

Art. 19.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 20.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET n° 72-209 du 20 mars 1972 relatif à la durée des fonctions des présidents et administrateurs des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et notamment les articles 90, 110, 134, 138 et 502 ;

Vu la loi du 9 novembre 1940 relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public ;

Vu la loi du 30 avril 1946, ensemble l'article 43 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 ;

Vu l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu l'article 72 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) ;

Vu le décret n° 62-358 du 30 mars 1962 relatif aux conditions de nomination des administrateurs des établissements publics de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux entreprises nationalisées constituées sous forme de sociétés anonymes et aux sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient plus de la moitié du capital ;

2° Aux établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial et aux entreprises nationalisées non visées au 1° ci-dessus ;

3° Aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles des entreprises, sociétés et établissements mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus détiennent, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital, lorsque les comptes et la gestion de ces sociétés sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en application du paragraphe 1er de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ;

4° Aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles des collectivités ou personnes publiques, des établissements publics ou la caisse des dépôts et consignations détiennent, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat ou avec des entreprises, sociétés ou établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, plus de la moitié du capital, lorsque les comptes et la gestion de ces sociétés sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en application du paragraphe 2 de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ou de l'article 72 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 ;

5° Aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 et soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en vertu de l'article 43 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

CHAPITRE Ier

Dispositions permanentes.

Art. 2.— Les dispositions des articles 90, 110, 134 et 138 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 qui limitent à six ans au plus la durée des fonctions de président et de membre du conseil d'administration ou de président et de membre du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés anonymes mentionnées aux 1°, 3°, 4°, et 5° de l'article 1er du présent décret dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Art. 3.— Dans les établissements et entreprises mentionnés au 2° de l'article 1er du présent décret, la durée des fonctions de président et de membre du conseil d'administration ou de l'organisme délibérant en tenant lieu, quelle que soit sa dénomination, ne peut excéder six ans. Il en est de même des fonctions de gérant dans les sociétés à responsabilité limitée mentionnées aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4.— Les statuts des entreprises, sociétés et établissements mentionnés à l'article 1er du présent décret fixent, dans la limite de six ans prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, la durée des fonctions définies aux mêmes articles. Ils déterminent si ces fonctions sont susceptibles de renouvellement et, s'il y a lieu, pour quelle durée, égale au plus à six ans, et à quelles conditions.

En l'absence de dispositions expresses dans les statuts, lesdites fonctions ont une durée de six ans et sont renouvelables par périodes de six ans au plus.

Art. 5.— Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes investies des fonctions définies aux articles 2 et 3 ci-dessus soit de droit, à raison de leurs fonctions, soit à titre de titulaire d'un mandat conféré par le suffrage universel, direct ou indirect.

Art. 6.— Les dispositions statutaires prévues à l'article 4 sont soumises à l'approbation des autorités de tutelle. Cette approbation est donnée par décret lorsque en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur la nomination du président du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organisme

me délibérant en tenant lieu, celle du gérant ou celle de tout ou partie des membres du conseil ou organisme susmentionné est prononcée, approuvée ou agréée par décret.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 1972.

Art. 8.— Les dispositions du second alinéa de l'article 4 du présent décret seront applicables à compter du 1er octobre 1972 dans les entreprises, sociétés ou établissements mentionnés à l'article 1er dont les statuts, en vigueur à la date de publication du présent décret, ne fixent pas les dispositions prévues à l'alinéa 1er du même article 4 ou prévoient des dispositions contraires à celles du même alinéa, lorsque ces entreprises, sociétés et établissements n'auront pas proposé aux autorités de tutelle, avant le 1er août 1972, d'apporter à ces statuts des modifications les rendant conformes aux dispositions dudit alinéa.

Dans les entreprises, sociétés ou établissements susmentionnés qui, avant le 1er août 1972, auront proposé aux autorités de tutelle d'approuver de telles modifications la durée et les conditions de renouvellement des fonctions de président et de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou de l'organisme en tenant lieu, ou de gérant de ces entreprises demeureront régies par les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret, jusqu'à l'intervention de la décision des autorités de tutelle, lorsque cette décision n'aura pas été prise avant le 1er octobre 1972.

Art. 9.— Dans les entreprises, sociétés et établissements auxquels il aura été fait application des dispositions du premier alinéa de l'article précédent à compter du 1er octobre 1972, lesdites dispositions demeureront en vigueur jusqu'à ce que les autorités de tutelle aient approuvé les dispositions statutaires, conformes à l'article 4 (1er alinéa), que lesdits établissements, entreprises et sociétés auront pu soumettre à leur agrément.

Art. 10.— Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle aux mesures individuelles que pourraient prendre les autorités de tutelle dans le cadre de leurs attributions et qui ont pour effet de mettre fin aux fonctions définies aux articles 2 et 3 avant l'expiration de la période prévue par les statuts.

Art. 11.— Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10, le mandat des personnes titulaires, à la date de publication du présent décret, de fonctions définies aux articles 2 et 3 prendra fin à l'expiration de la période, prévue par les statuts, pour laquelle elles y ont été nommées.

En l'absence de dispositions expresses dans les statuts déterminant la durée de cette période, ou dans le cas où les statuts fixeraient cette durée à plus de six ans, le mandat desdites personnes prendra fin à l'expiration du délai de six ans suivant la date à laquelle elles en ont été investies. Toutefois, si cette date est antérieure de plus de six ans à celle du 1er octobre 1972, ou, le cas échéant, à celle de l'intervention de la décision des autorités de tutelle mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 8, leur mandat ne prendra fin, selon le cas, qu'à l'une ou l'autre de ces dates.

Art. 12.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 13.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 6 mars 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 12 mars 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai Fat (François Lei Feing Sang), Afareaitu (Polynésie française), NAT, 01-12-52, autorisé à s'appeler légalement Laille (François, Paul),

Ling (Kim Ying), Opoa (Polynésie française), 02-10-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Line (Albert),

Lou (Hang Soi), Wei Yeung (Chine), en 1913, NAT, autorisé à s'appeler légalement Loux (Roger),

Lou, née Ly Loung (Ah Kiau), Makatea (Polynésie française), 16-08-16, NAT, autorisée à s'appeler légalement Loux, née Ly Loung (Marie),

Mi You (Soussion), Faaa (Polynésie française), 08-07-49, NAT,

Mou (Yong), Arue (Polynésie française), 25-08-18, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moux (Maurice),

Mou Kui (Mou Niou Younne), Papeete (Polynésie française), 14-01-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Mousky (Geneviève),

Ouan (Chey Sin), Mataiea (Polynésie française), 29-09-31, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wan (Gaston),

Ouan, née Mao (Pepe), Papeete (Polynésie française), 22-12-34, NAT, autorisée à s'appeler légalement Wan, née Mao (Pepe),

Ouan (Louise), Afaahiti (Polynésie française), 29-11-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Wan (Louise),

Ouan (Suzanne), Afaahiti (Polynésie française), 11-10-57, EFF, autorisée à s'appeler légalement Wan (Suzanne),
Ouan (Béatrice), Afaahiti (Polynésie française), 22-01-59, EFF, autorisée à s'appeler légalement Wan (Béatrice),
Ouan (Belinda), Mataiea (Polynésie française), 15-07-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Wan (Belinda),
Ouan (Alain), Afaahiti (Polynésie française), 21-11-61, EFF, autorisé à s'appeler légalement Wan (Alain),
Ouan (Christian), Afaahiti (Polynésie française), 24-04-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Wan (Christian),

Shon (Kin Fo Cheung Yu Hen), Tautira (Polynésie française), 06-12-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chonel (Pascal),

Tchan (Viviane), Papeete (Polynésie française), 28-04-53, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tefan (Viviane),

Wong Thim (Leo Ah Chio), Fare (Polynésie française), 01-02-42, NAT,

Wong (Niu Ping), Papeete (Polynésie française), 03-09-31, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vanffaut (Robert),

Wong Fo Kiou (Wong Nin Tsin), Papeete (Polynésie française), 19-08-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vanffaut (Jean),

Wong Fo Kiou (Georges), Papeete (Polynésie française), 23-05-62, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vanffaut (Georges),

DÉCRET du 30 mars 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 9 avril 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Cier Foc Tsia Keny Wa, Papeete (Polynésie française), 10-06-20, NAT, autorisé à s'appeler légalement Cier Foc (Alfred),

Cier Foc, née Bu Luc (Ah Ten Kiau), Uturoa (Polynésie française), 25-05-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement Cier Foc, née Bouleau (Monique),

Cier Foc (Micheline), Uturoa (Polynésie française), 19-05-54, EFF,

Cier Foc (Franky), Uturoa (Polynésie française), 02-12-56, EFF,

Cier Foc (Frédéric), Uturoa (Polynésie française), 06-04-59, EFF,

Cier Foc (Jean-Luc), Uturoa (Polynésie française), 10-03-61, EFF,

Pang Fat Ah Kiau, Arue (Polynésie française), 07-08-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Pang Fat (Alfred),

Tchung Koun Tai Chung Sing Lo, Papeete (Polynésie française), 11-09-20, NAT,

Wong Sing Hong, Uturoa (Polynésie française), 11-05-31, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vons (Augustin).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 425 D du 16 février 1972 portant diverses admissions en franchise en application de l'article 159 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 (J.O. du 29 février 1972).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment l'article 159 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1972,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux articles 3 et 4 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, les marchandises et envois repris ci-après pourront être admis en franchise de droits et taxes.

TITRE PREMIER

MARCHANDISES EN RETOUR DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Art. 2.— Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmis en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes :

- a. Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire ou avoir acquitté les droits et taxes inscrits au tarif ;
- b. Elle doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;
- c. Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d. Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;
- e. La réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3.— Les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus doivent être justifiées :

- a. Si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour : par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des douanes ;

- b. Si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour : par la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmés visés à l'article 4 ci-après :

Dans les deux cas envisagés, le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

Art. 4.— 1.) L'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état donne lieu, au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

2.) Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues, leur réimportation dans le délai imparti.

3.) Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par le service des douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des douanes de sortie.

Art. 5.— 1.) Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire est subordonnée au paiement des droits et taxes afférents aux objets et matière primitivement importés entrant dans leur composition ;

2.) Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 6.— Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes :

- a. Les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur gouvernement aux services consulaires en Polynésie française ;
- b. Les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des consulats ou agences consulaires.

Art. 7.— 1.) Les immunités prévues aux paragraphes a. et b. de l'article 6 qui précède sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

2.) Les décisions d'admission en franchise sont prise par le service des douanes après avis du service des affaires administratives.

CHAPITRE II

MOBILIERS. MATÉRIELS PROVENANT DES INSTALLATIONS OU ENTREPRISES AGRICOLES, INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES. EFFETS ET OBJETS PROVENANT D'HERITAGE, TROUSSEAUX.

Section I.— Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.

Art. 8.— Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des personnes autorisées à s'établir en Polynésie française et des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 9.— Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile et être visés le cas échéant, par le consul de France du ressort.

Art. 10.— 1).— Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

2. Les provisions de ménage sont admis en franchise, dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal, à l'exclusion des vins, des alcools et spiritueux.

Art. 11.— Le régime de faveur est privatif aux mobiliers en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

SECTION II.— Outils, instruments, matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.

Art. 12.— 1.) Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'extérieur du territoire et transfèrent leur exploitation ou leur industrie en Polynésie française sont admis en franchise des droits et taxes, lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.

2. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au paragraphe 1) du présent article, au cheptel vif, ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

Art. 13.— 1. Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a. Une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité en Polynésie française.

Cette déclaration doit être le cas échéant, visée par le consul de France.

b. Une attestation des autorités locales constatant que l'importateur vient s'installer en Polynésie française et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire de celui-ci ou de celle qu'il a cessé d'exploiter ;

c. Lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre du commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

2. Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit, en outre, être justifié :

Que le siège social de la société est transféré en Polynésie française.

En ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif, etc...), que les divers associés transfèrent leur domicile en Polynésie française en même temps qu'ils y introduisent leur matériel ;

En ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes, etc...), qu'il y a identité de raison sociale et du conseil d'administration, y compris le président directeur général : que ce dernier au moins vient s'installer en Polynésie française et que le capital social reste sans changement.

Art. 14.— Sont exclus de l'immunité prévue à la présente section les provisions de tous genres destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

Art. 15.— Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées à la présente section doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

SECTION III.— Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage.

Art. 16.— Les effets et objets provenant de mobiliers personnel recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au quatrième degré inclus, résidant en Polynésie française, sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Toutefois, les voitures automobiles de tourisme et les motocyclettes sont exclus de la franchise.

Art. 17.— Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration en douane :

a. Un certificat de domicile en Polynésie française.

b. Un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès

du de cujus et le degré de parenté du destinataire en attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être le cas échéant, visé par le consul de France.

Art. 18.— L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Art. 19.— Les exclusions fixées par l'article 10, ci-dessus sont applicables aux importations reprises à la présente section.

SECTION IV *Trousseaux d'élèves et de mariage.*

Art. 20.— Les trousseaux des élèves envoyés en Polynésie française pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir en Polynésie française à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 21.— La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 22.— L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

En ce qui concerne les trousseaux des élèves :

- a. D'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;
- b. D'un inventaire du trousseau.

En ce qui concerne les trousseaux de mariage ;

- a. D'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement en Polynésie française ;
- b. D'un acte authentique constatant la célébration de l'union ;
- c. D'un inventaire du trousseau.

Art. 23.— L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

CHAPITRE III

Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national

Art. 24.— Sont admises en franchise des droits et taxes, les marchandises destinées à la Croix-Rouge française et à l'association "TE AROHA".

L'immunité est privative aux envois adressés à ces organismes pour être répartis directement par leurs soins.

Art. 25.— L'immunité est concédée lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

1. Etre repris à un titre de transport établi au seul nom de l'organisme destinataire ;

2. Etre constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;

3. Se composer de marchandises de première nécessité.

CHAPITRE IV

ENVOIS DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL

Art. 26.— Sont admis en franchise des droits et taxes :

1. Les objets ainsi que les livres, documents et publications destinés aux musées et bibliothèques publics ou présentant un caractère d'intérêt public, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant.

Les organismes présentant un caractère d'intérêt public sont agréés par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

2. Les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur des systèmes connus des perfectionnements notables, destinés à des écoles d'enseignement techniques en vue d'études ou de démonstrations.

Art. 27.— L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires, aux conditions suivantes :

1. Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité-matière de l'organisme considéré ;
2. En ce qui concerne les machines visées au paragraphe 2 de l'article 26 ci-dessus, les établissements destinataires doivent, en outre, prendre l'engagement sur l'attestation visée au deuxième alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

Art. 28.— Sont également admis en franchise des droits et taxes :

- a. Les marques, modèles ou dessins que les fabricants étrangers qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle, adressent au greffe du tribunal ;
- b. Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège en Polynésie française ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger, à condition qu'ils soient directement adressés ;
- c. Les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées en Polynésie française ;
- d. Les échantillons sans valeur marchande ;

- e. Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de touristes accréditées, par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres objets ;
- f. Les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 % ;
- g. Les disques enregistrés, bandes magnétiques enregistrées et films, partitions musicales, livres et brochures adressés à l'office de radio-diffusion télévision française par les stations de radio-diffusion ou de télévision française ou étrangère.

Art. 29.— En ce qui concerne les paragraphes à, b, c, d, de l'article qui précède, les conditions d'admission en franchise sont déterminées par le chef du service des douanes.

Art. 30.— Les immunités prévues aux paragraphes e et f de l'article 28 ci-dessus sont réservées aux Etats qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues d'origine française.

CHAPITRE V INTERDICTIONS

- Art. 31.— 1.) Sauf autorisation spéciale du service des douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.
2. Les objets admis en franchise, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes d, e et f de l'article ci-dessus, ne peuvent être cédés en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du chapitre II (art. 8 à 23) du présent arrêté, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans qui sera compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

TITRE III

Art. 32.— 1) Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

2. Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays étrangers par la voie de convention ou d'accord.

Art. 33.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1111 FE du 11 avril 1972 autorisant le versement d'une somme de 357.000,04 FF soit 6.500.000 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1971 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu la dépêche n° 6976 bureau EA2 du 23 février 1972 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme globale de 357.000,04 FF (trois cent cinquante sept mille quatre centimes) soit 6.500.000 F CP (six millions cinq cent mille francs pacifique) au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif au titre de participation du budget de l'Etat aux travaux d'équipement sportif et socio-éducatif de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs - chapitre 66-50 article 40 au titre des opérations suivantes :

N° 1 - Achèvement du stade territorial d'Uturoa	154.000,04 FF
N° 5 - Petites opérations - études de plans-types	192.500,00 FF
N° 6 - Centre socio-éducatif de Mataiea.	11.000,00 FF

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'investissement sportif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1130 UH du 12 avril 1972 ordonnant l'établissement d'un plan directeur d'urbanisme pour la presqu'île de Taïarapu et le district d'Afaahiti, à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement d'un schéma directeur d'urbanisme et d'occupation des terres pour la presqu'île de Taïarapu et le district de Afaahiti.

Art. 2.— Ce schéma directeur sera complété par un plan directeur pour l'agglomération de Taravao.

Art. 3.— Conformément aux termes des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972, les mesures de sauvegarde sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1972,

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1131 TO du 12 avril 1972 désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1972 et 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 4 et 31 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1972 et 1973 :

- en qualité de membre du conseil de gouvernement

M. le conseiller de gouvernement Jacques Laurey

- en raison de leur compétence

M. Jean Tissier, secrétaire général du gouvernement

M. Jacques Drollet, directeur d'école

- comme représentants des organismes et des professions intéressées par le tourisme

M. Pierre Briffe, représentant le syndicat des agents de voyage

M. Phinéas Bambridge, représentant le syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française

M. Jean Baptiste Cérans Jérusalémy, représentant l'association des hôtels de tourisme

M. Joseph Lesné, représentant les transporteurs internationaux

Art. 2.— Est désigné en qualité de commissaire de gouvernement M. le chef du service des affaires administratives.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1645 TO du 25 mai 1966, n° 2109 TO du 20 août 1969, n° 627 TO du 11 mars 1970 et n° 1501 TO du 27 mai 1970 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1972,

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1135 FT du 13 avril 1972 accordant des subventions à des organismes privés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des T.O.M. ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1066 AA/FT du 5 avril 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions quatre cent quarante mille francs CFP* (2.440.000) est accordée pour 1972 à la fédération des Oeuvres de Jeunesse de la Polynésie française (FOJEP).

Dépense imputable au budget local chapitre 43, article 1, exercice 1972.

Art. 2.— Une subvention de *quatre cent mille francs CFP* (400.000) est accordée pour 1972 à l'aéroclub des Iles Sous-le-Vent.

Dépense imputable au budget local chapitre 43, article 3, exercice 1972.

Art. 3.— Une subvention de *quatre cent mille francs CFP* (400.000) est accordée pour 1972 au cercle aéronautique de Tahiti.

Dépense imputable au budget local chapitre 43, article 4, exercice 1972.

Art. 4.— Une subvention de *six cent mille francs CFP* (600.000) est accordée pour 1972 à l'école de chant et de déclaration lyrique de Tahiti.

Dépense imputable au budget local chapitre 43, article 22, exercice 1972.

Art. 5.— Une subvention de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450.000) est accordée pour 1972 au mouvement polynésien pour le planning familial.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 31, exercice 1972.

Art. 6.— Une subvention de *cinquante mille francs CFP* (50.000) est accordée pour 1972 au club des artistes peintres de Polynésie.

Dépense imputable au budget local chapitre 43, article 33, exercice 1972.

Art. 7.— Une subvention de *trois millions de francs CFP* (3.000.000) (soit 165.000 FF) est accordée pour 1972 au muséum d'histoire naturelle.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 40, exercice 1972.

Art. 8.— Une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500.000) (soit 27.500 FF) est accordée pour 1972 à la société des amis du musée de l'homme.

Dépense imputable au budget local : chapitre 43, article 41, exercice 1972.

Art. 9.— Une avance de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000) sur la subvention du centre des sciences humaines est accordée pour 1972 à la société des études océaniques.

Dépense imputable au budget local : chapitre 43, article 23, exercice 1972.

Art. 10.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 1136 FT du 13 avril 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale ;

Vu la demande de subvention et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *(1.500.000) un million cinq cent mille francs* est accordée pour 1972 à l'école de la mission sanito au titre du fonctionnement de son centre de formation professionnelle post-scolaire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 43, rubrique 6, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 1188 FT du 17 avril 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1066 AA/FT du 5 avril 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 ;

Vu les inscriptions budgétaires et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFP est accordée pour 1972 à la Sipca-promotion.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 38, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1192 AA du 17 avril 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-22 et 72-23 du 2 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-22 et n° 72-23 du 2 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raia-tea) au profit de M. Gabriel Jojon ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raia-tea) au profit de M. Célestin Léogite.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-22 du 2 mars 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raia-tea) au profit de M. Gabriel Jojon.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1047 DOM en date du 16 février 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 21-72 en date du 2 mars 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 mars 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Gabriel Jojon, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raia-tea), d'une superficie de 2.685 m², situé au droit des parcelles A et B du lot n° 1 parcelle A des terres Vairua, Murae, Orotia.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 26.850 francs (10 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-23 du 2 mars 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Célestin Léogite.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1047 DOM en date du 16 février 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 21-72 en date du 2 mars 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 mars 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Célestin Léogite, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1.942,50 m², situé au droit de la parcelle D du lot n° 1 des terres Vairua, Murae, Orotia.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 19.425 francs (10 francs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 1211 E/FT du 19 avril 1972 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et le taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 6 du décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attributions et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants ;

Vu l'arrêté n° 545 E/FT du 2 mars 1970 étendant aux normaliens sortant les dispositions de l'arrêté n° 1469 E/FT du 11 juin 1969 ;

Vu l'avis de la commission permanente en sa séance du 9 mars 1972 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

— les instituteurs remplaçants n'ayant pas reçu une délégation de stagiaires et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, dès l'instant que cet avantage n'est pas maintenu à l'ancien titulaire du poste.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet du 1er janvier 1972 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 1212 FT du 19 avril 1972 accordant des subventions à des associations d'anciens combattants.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires et les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent soixante mille (360.000) francs CFP* est accordée à l'*Union Nationale des combattants - Section de Polynésie* - au titre de l'exercice 1971.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 2.— Une subvention de *quatre vingt dix mille (90.000) francs CFP* est accordée à l'*association des français libres* au titre de l'exercice 1971.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— Une subvention de *trente mille francs (30.000) CFP* est accordée à l'*Union territoriale des associations de combattants et victimes de guerre (UTAC)* au titre de l'exercice 1971.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 1219 TP du 19 avril 1972 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une école, route de la Pointe Vénus à Mahina et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 638 TP du 3 mars 1972 ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'une école, route de la Pointe Vénus à Mahina (Tahiti) ;

Vu les pièces de l'enquête précitée ;

Vu le plan parcellaire du terrain situé sur le territoire du district de Mahina dont la cession est nécessaire à cette opération, indiquant la superficie de terrain atteint et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés sur les documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs à la construction d'une école, route de la Pointe Vénus à Mahina (Tahiti) conformément au tracé établi à cet effet sur le plan masse.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, le terrain ou parcelle de terrain figurant au plan parcellaire sus-visé.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence, le plan parcellaire indiquant la superficie de terre atteinte et les noms des propriétaires, restera déposé à la chefferie de Mahina pendant huit jours, du 1er au 8 mai 1972, inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 4.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la chefferie de Mahina et aux endroits les plus fréquentés du district.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le chef de circonscription certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par des propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 9 mai 1972, ce procès-verbal sera clos et signé par le chef de circonscription.

Celui-ci le transmettra avec les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics et des mines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visé :

M. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française	Président
M. T. Taputuarai, président du conseil de district de Mahina	Membres
M. Y. Coyaud, ingénieur des travaux publics	»
M. L. R. Chavez, propriétaire à Papeete	»
M. A. Ellacott, propriétaire à Papeete	»
M. A. Juventin, propriétaire à Papeete	»
M. R. Teissier, propriétaire à Papeete	»

Le chef de la circonscription, ou son représentant, recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 10 à 17 mai 1972 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission se réunira le 18 mai 1972 à 9 heures au bureau de la circonscription administrative, à Papeete.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de circonscription, en exécution de l'article 5 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 12 jours à dater du 10 mai 1972 c'est-à-dire le 21 mai 1972, et procès-verbal sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la circonscription où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics).

Art. 10.— Le chef de la circonscription des îles du Vent, et le chef des services des travaux publics et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1972.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1234 AET du 20 avril 1972 portant approbation du budget de l'exercice 1972 et du compte définitif de l'exercice 1971 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

1°) Le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1971 arrêté :

En recettes : à la somme de 9.118.640 (neuf millions cent dix-huit mille six cent quarante) francs CFP.

En dépenses : à la somme de 9.050.183 (neuf millions cinquante mille cent quatre-vingt trois) francs CFP.

2°) La situation y annexée du fonds de réserve au dernier jour de l'exercice 1971 s'élevant à la somme de 101.842 (cent un mille huit cent quarante deux) francs CFP en numéraire et 190.000 (cent quatre-vingt-dix mille) francs CFP en portefeuille.

3°) Le budget de l'exercice 1972 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de dix-huit millions sept cent vingt-huit mille six cent quinze (18.728.615) francs CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1237 AA du 20 avril 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-31 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-31 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 72-31 du 30 mars 1972 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1031 FT du 3 février 1972 de M. le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de Gouvernement le 2 février 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 33-72 en date du 30 mars 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 1972,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget des recettes ordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Intitulé	En plus
1	2	3	Impôts sur les transactions	8 000.000
1	4	3	Centimes additionnels au profit de la chambre de commerce	1.500.000
				500.000
1	4	4	Sommes à répartir	
2	1	2	Droits d'entrée	37.000.000
2	1	3	Droits d'entrée supplémentaires	52.000
2	1	5a	Droits de consommation sur l'essence	3.209.000
2	1	5b	Droits de consommation autres	36.000.000
3	1		Droits d'enregistrement	9.517.000
3	2		Taxe différentielle sur les véhicules automobiles	16.540.000
4	2		Taxe d'entraide sociale	1.000.000
4	3		Taxe sur les spectacles	325.000
				113.643.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Intitulé	Crédits ouverts
11	2		Service des contributions directes (amendes à répartir)	500.000
24	1	n	Frais d'inhumation	250.000
29	1		Frais de transport de personnel	3.000.000
29	2		Frais de déplacement	1.000.000
29	8		Traitement des fonctionnaires des corps de l'Etat (part du territoire)	9.500.000
29	11		Reclassement de certains corps de l'Etat	20.500.000
30	1		Transport de matériel	800.000
30	2		Frais de correspondance, téléphone, télégrammes	3.000.000
30	3		Abonnements	28.000
30	4		Dépenses accidentelles et imprévues	800.000
39	1		Chambre de commerce et d'industrie	1.500.000
39	2		Caisse de prévoyance sociale	1.000.000
39	3		Office du développement du tourisme	52.000
40	1		Fonds routier	23.320.000
40	2		Fonds hydraulique	3.722.000
40	3		Fonds de l'habitat	1.704.000
40	4		Fonds sportif	2.955.000
41	1		Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	16.018.000
41	2		Part du produit de la taxe sur les spectacles au profit des communes	325.000
41	3		Part du produit de la taxe sur l'essence au profit des communes	1.057.000
41	6		Office de développement du tourisme	11.712.000
42	5		Caisse de prévoyance sociale	8.100.000
43	5		Subventions aux cantines scolaires	2.500.000
46	5		Code du travail indemnités prévues par l'article 48	300.000
				113.643.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

RECTIFICATIF n° 1189 FE du 17 avril 1972 à la décision n° 1111 FE du 11 avril 1972 autorisant le versement d'une somme de 357.500,04 FF soit 6.500.000 CP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Article unique. — Dans l'article deux de la décision précitée :

Au lieu de :

n° 1 - Achèvement du stade territorial d'Uturoa 154 000.04 FF

n° 5 - Petites opérations - Etudes de plans-types 192 500.00 FF

n° 6 - Centre socio-éducatif de Mataiea 11 000.00 FF

Total : 357 500.04 FF

Lire :

n° 1 - Achèvement du stade territorial d'Uturoa. 154 000.04 FF

n° 5 - Petites opérations - Etudes de plans-types	11 000.00 FF
n° 6 - Centre socio-éducatif de Mataiea	192 500.00 FF
Total :	357 500.04 FF

Le reste sans changement

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 1190 PEL du 17 avril 1972.— L'article 1er de l'arrêté n° 780 PEL du 15 mars 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Gueho Yannick, commis des services extérieurs de 4e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois à compter du 27 juin 1972.

Lire :

M. Gueho Yannick, commis des services extérieurs de 4e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois à compter du 20 juin 1972.

Le reste sans changement.

Par décision n° 1208 PEL du 18 avril 1972.— Le concours d'adjoints/tes de soins à l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle B) aura lieu le 26 mai 1972 à Papeete, Uturoa, Taiohae.

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'au 15 mai 1972.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1186 AA du 17 avril 1972.— Le maréchal des logis André Roux est nommé adjoint au directeur de la maison d'arrêt de Faavae.

Par arrêté n° 1220 AA du 19 avril 1972.— Est autorisé le report à la date du 20 mai 1972 du tirage de la tombola organisée au profit des paroisses catholiques des îles de l'Est autorisée par arrêté n° 4105 AA.

Par arrêté n° 1240 AA du 21 avril 1972.— L'article 2 de l'arrêté n° 216 AA est modifié comme suit :

" Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation, d'achat des lots et de la prime de 10 % attribuée aux vendeurs ".

Par arrêté n° 1251 AA du 21 avril 1972.— L'article 4 de l'arrêté n° 216 AA est complété comme suit :

5e lot : 50.000 F

4 lots de consolation de 10.000 F chacun

12 lots de consolation de 3.000 F chacun

4 lots de consolation de 2.000 F chacun

14 lots de consolation de 5.000 F chacun.

* * *

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 1087 ER du 6 avril 1972.— M. Jala-guier Maurice, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef du 5e secteur agricole, îles Marquises, a qualité pour constater les infractions aux dispositions réglementaires susvisées concernant le régime des eaux et forêts la chasse et la protection des végétaux en Polynésie française.

Cet agent prêterait serment oralement ou par écrit devant le tribunal de première instance à Papeete.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1191 FT du 17 avril 1972.— L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972 est complété comme suit :

11° — Service des affaires de terres

— Rousselin Philippe

— Thuret Gilles.

12° — Circonscription administrative des îles du Vent

— Piétri Raymond.

* * *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 965 JS du 27 mars 1972.— Le diplôme d'Etat d'aide-moniteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

		Mention A. B.
Mlle	Chaze Dominique	
	Maestrati Berthe	» »
MM.	Carrara Claude	» »
	Chun Pierre	» »
	Crawford John	» »
	Ellacott Stanley	» »
	Gueho Alain	» »
	Huck Charles	» »
	Leboucher Christian	» »
	Lecamp Serge	» »
	Paille Michel	» »

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1214 MM du 19 avril 1972.— Il sera ouvert à Papeete les mardi 25 avril et vendredi 28 avril 1972 une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 21 avril 1972 au service des affaires maritimes/marine marchande.

La commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Legros, chef du service de la marine marchande,	président
Amaru G., inspecteur de la navigation,	membre
Martin G., capitaine au grand cabotage,	»
Le Caill L., capitaine au grand cabotage,	»
Amicel M., adjoint au chef de service de la marine marchande,	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1022 IA.VR du 31 mars 1972.— A compter du 10 avril 1972, Mlle Lenoir Mélanie est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'enseignement protestant.

Par décision n° 1242 IA.VR du 21 avril 1972.— A compter du 14 mars 1972, Mme Ly Kui You Tai dite Célestine, née Chung, est autorisée à enseigner à l'école primaire Charles Viénot de Papeete.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 1223 UH du 20 avril 1972.— M. Marcel Chin Foo est autorisé à installer un élevage limité à 500 porcs sans divagation, avec groupe électrogène de 4,5 KVA, pour une durée réduite à 3 ans (délai permettant la recherche d'une autre implantation) sur un terrain sis à Mahina (lieu-dit Taharaa) constituant la propriété Richecœur.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Commission d'Attribution du Label "Qualité Tahiti"

DÉCISION n° 2 du 18 avril 1972 accordant le Label "Qualité Tahiti" à la société tahitienne d'impression d'art.

La commission d'attribution du Label "Qualité Tahiti" ;

Vu la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 de l'assemblée territoriale portant création d'un Label "Qualité Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 2760 SGA du 25 août 1971 portant nomination des membres de la commission d'attribution du Label "Qualité Tahiti" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1972,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le Label "Qualité Tahiti" est attribué à la société tahitienne d'impression d'art pour sa production de tissus imprimés.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1972.

Le président,
Léry REY.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	91, 60
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 02
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 34
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	28, 77
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 96
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 11
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	239, 05
ITALIE.....	100 liras	15, 69
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 88
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 51
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 15
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 70
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	109, 36
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 43
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	109, 74
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hy-

giène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 mai 1972 sur une demande formulée par les Ets Lebihan et Cie, demeurant à Papeete - B.P. 496, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution de cylindres de gaz liquéfié de pétrole à une pression inférieure à 10 kilos avec stockage de moins de 20 tonnes à Faaa - P.K. 5,300 (route cité de l'air à 150 m de la route de ceinture) sur la propriété de Mme Blanchard.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 juin 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mai 1972 sur une demande formulée par M. Tairapa Edmond, demeurant à Papara - P.K. 39,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA, refroidissement à eau, 1.800 tours minute à Mataiea - P.K. 42,900 (lotissement Vahoata).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mai 1972, sur une demande formulée par la société des hôtels Bali Hai à Huahine en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de marque Caterpillar d'une puissance de 100 KVA chacun sur la terre Vaitotia sise à Fare - Huahine.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1972 à 17 h.

M. Benoît De La Rue Du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 12 avril 1972.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 mai 1972 sur une demande formulée par M. Bazoin Jean Claude, demeurant à Papeete - Village Vaïete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un chenil à Papeari P.K. 50,100 sur le lot n° 6 de la terre Rauvaru.

Cette installation comprendra 1 groupe électrogène de 6 KVA, refroidissement à eau 650 tours/minute.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 juin 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mai 1972 sur une demande formulée par M. Vahirua Charles, demeurant à Mataiea P.K. 47,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Mataiea P.K. 47,500, à 600 mètres de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mai 1972 sur une demande formulée par Mme veuve Jacqueline Leeteg née Cadousteau, demeurant à Moorea (Paopao), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Paopao (Moorea) côté mer.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 avril 1972.

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mai 1972 sur une demande formulée par M. Teraihaaroa Benjamin, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tours/minute) à Moorea, district de Temae.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation,

Le chef du service des travaux publics et
des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du

5 mai 1972 sur une demande formulée par M. Thébault Pierre, demeurant à Papara PK 39,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 20 KVA - marque Lister (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Papara PK 39,200 sur la terre "Teverau".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 avril 1972.

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 mai 1972 sur une demande formulée par M. Van Sou Alphonse dit Pepe, demeurant à Auae - Faaa (Marie Couture) P.K. 1,700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Papeete, rue des Remparts dans les anciens locaux de la Sat Nui.

Cette installation comprendra : 1 compresseur, 1 chalu-meau, 1 meule, 1 polisseuse, 1 perceuse.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 juin 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mai 1972 sur une demande formulée par M. Teriitehau Faa-hira, demeurant à Tiarei P.K. 25, Vallée Onohea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tours/minute) à Tiarei P.K. 25, Vallée Onohea.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 mai 1972 sur une demande formulée par M. Amaru Manea, demeurant à Papetoai (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station-service à Papetoai (Moorea) sur la terre Atiuta Ropu 1.

Cette installation comprendra : 2 cuves de 3.000 l. pour l'essence, 1 cuve de 3.000 l. pour le gas-oil.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 juin 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels à la date du 31 mars 1972.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	5.460 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	27 »
Fer I.P.N. de 80	Kg	26 »
Bois sapin du Canada	M3	10.679 »
Tôle galvanisée 63/100	Kg	37.90 »
Bitume naturel	T	15.000 »
Agrégats	M3	618 »
Gas-oil	M3	5.700 »
SMIG	heure	54,15 »

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

GUERENDEL Gustave Louis Victor
en son vivant, tapissier, domicilié à Papeete, Avenue Clémenceau, décédé à Pirae le 3 avril 1972.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants ;*

E. LEQUERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes Paul Y. ROBINET et M. LIU-BOULOC,
avocats-défenseurs

VENTE SUR LICITATION

D'UNE PARCELLE DE LA TERRE PAPAHO, parcelle B du lot n° 2, d'une superficie de quatre ares et soixante centiares, sise à FAAA, P.K. 5,900

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du

TRIBUNAL DE PAPEETE LE VENDREDI NEUF

JUIN 1972 à 8 heures 30

aux requête, poursuite et diligence de :

— Mme Teriura Tehuirei AHUTAPU, sans profession, épouse de Henri YONG ATIN, demeurant ensemble à FAAA (P.K. 5,900)

Pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de Mes Paul Y. ROBINET et M. LIU-BOULOC, avocats-défenseurs.

En présence de :

- 1) Mme Ahoraitua Mélanie à AHUTAPU, sans profession, épouse de Temauri FAARI, demeurant à Faaa ;
- 2) le sieur Teaataura Joseph AHUTAPU, sans profession, demeurant à Auae ;
- 3) la dame Taiapo TAROMAITEREPUA Vve de Temauri AHUTAPU, Dt à FAAA ;
- 4) la dame Tupuai Tororo AHUTAPU, demeurant à Fautaua, quartier Poru ;
- 5) M. le Curateur aux Biens Vacants, représentant M. Tevehe AHUTAPU, pour adresse inconnue, lequel domicile est élu en ses bureaux à Papeete.

Concluant tous en personne.

En vertu d'un jugement du 24 avril 1970 du Tribunal civil de Papeete et conformément au cahier des charges déposé au Greffe le 11 avril 1972.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

LOT UNIQUE — Une parcelle de la terre PAPAHO, parcelle B du lot n° 2, sise à FAAA, P.K. 5,900, d'une superficie de quatre ares et soixante centiares, délimité :

- d'un côté par la route de ceinture sur 14 m 40,
- du côté opposé par la terre Vaiteohea sur 7 m 95,
- d'un autre côté par la parcelle A sur 36 m 75,
- et du quatrième côté par les terres Teuruaeva et Teotaotao sur 25 m 35 et 19 m 10

La construction à usage d'habitation édifiée sur la parcelle ci-dessus décrite n'est pas comprise dans la vente ; il y a lieu de se référer, à ce sujet, au cahier des charges déposé au greffe.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE — QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CP (450.000)

Il est rappelé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer préalablement à l'adjudication une autorisation administrative d'enchérir, conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,

Me LIU-BOULOC.

Etude de M^{es} Paul Y. ROBINET
et Marguerite LIU-BOULOC
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix décembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Henri SARCIAUX, propriétaire, demeurant à Tipaerui - Papeete domicile élu en l'Etude de Mes P.Y. ROBINET et M. LIU-BOULOC,

ET : Mme Taianapa a TEAMOTUAITAU, sans profession, demeurant à Papeete, rue Georges Bambridge domicile élu en l'Etude de Mes Coppenrath et Girard,

Il appert que le divorce d'entre les époux SARCIAUX-TEAMOTUAITAU a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^{es} G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D  fenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete le 18 d  cembre 1970, confirm   par arr  t civil en date du 1^{er} juillet 1971, enregistr   et signifi   ;

ENTRE : Madame KERSPERN Yvette,   pouse JESTIN demeurant actuellement en FRANCE : 1 rue Chertemps de Seuil - (29) BREST et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-d  fenseur,

ET : Monsieur Pierre JESTIN demeurant 4 rue St Pol Roux    BREST,

Il appert que le divorce des   poux JESTIN-KERSPERN a   t   prononc   aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion l  gale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D  fenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete le 10 d  cembre 1971, enregistr   et signifi  ,

ENTRE : Monsieur Edouard ROSCOL, employ      l'Electricit   de Tahiti    Papeete, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-d  fenseur,

ET : Madame Tataeura TAITUARII,   pouse ROSCOL demeurant    Papeete-Paofai, rue Cook, femme de m  nage    l'O.R.T.F.

Il appert que le divorce des   poux ROSCOL-TAITUARII a   t   prononc   aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion l  gale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-d  fenseurs

D'un jugement rendu par d  faut par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete le 8 octobre 1971, enregistr   et signifi   ;

ENTRE : Monsieur Martin Sin a YOUN, carte d'identit   n   8577, demeurant    Haapiti - Moorea ayant Me G  rald COPPENRATH pour avocat-d  fenseur,

ET : Madame Berthe SIAO TAM, demeurant face du Garage Lafayette    Arue chez la dame AKIOU,

Il appert que le divorce des   poux Sin a YOUN - SIAO TAM a   t   prononc   aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion l  gale :
G  rald COPPENRATH.

Etude de M^{es} G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D  fenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete le 10 d  cembre 1971 enregistr   et signifi   ;

ENTRE : Madame Justine a TUTEIRIHIA, sans profession, demeurant    Papeete, quartier Fariipiti, avenue R  gent Paraita, ayant Me COPPENRATH pour avocat-d  fenseur,

ET : Monsieur Albert GERMAIN, graveur, demeurant    Fariipiti, avenue du R  gent Paraita,

Il appert que la s  paration de corps des   poux TUTEIRIHIA - GERMAIN a   t   prononc  e aux torts du mari.

Pour insertion l  gale :
G  rald COPPENRATH.

Etude de M^{es} COPPENRATH et GIRARD
avocats-d  fenseurs

D'une requ  te dat  e du 18 avril 1972, il appert que M. Renaud Marie Maurice LAROCHE, administrateur de soci  t  s, et son   pouse Claire Elianne Temocahiro n  e RUSSELL, sans profession, demeurant ensemble    Pirae, ont sollicit   du Tribunal de premi  re instance de Papeete l'homologation du r  gime de s  paration de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte re  u le 31 mars 1972 par Me Georges REID.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-D  fenseur

Assistance judiciaire
(D  cision du 8/3/1971)

D'un jugement rendu par d  faut par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete, le vingt quatre septembre mil neuf cent soixante et onze, enregistr   et signifi   ;

Entre : M. Roo Adrien Rootama a MARE, demeurant    Maatea-Moorea, *nanti de l'assistance judiciaire par d  cision du 8 mars 1971*, ayant M^e R. Bambridge pour Avocat-D  fenseur ;

Et : M^{me} Moe AGNIE, demeurant    Punaauia, quartier AGNIE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MARE-AGNIE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire
(Décision du 15/1/1970)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt quatre septembre mil neuf cent soixante et onze ; enregistré et signifié ;

Entre : M. Wong You a HAAPII, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 15 janvier 1970*, ayant M^e R. Bambridge pour Avocat-Défenseur ;

Et : M^{me} Pauline Farone, demeurant à Tiki Tapu, carrefour de Normandie à Nouméa (N^{lle} Calédonie).

Il appert que le divorce d'entre les époux HAAPII-FARONE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le douze février mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : M^{me} Chau Suny a CHAU YAU KY dite Puia, demeurant à Papeete, restaurant du Dragon d'Or, ayant M^e Cochon pour Avocat-Défenseur ;

Et : M. Etienne Takuariki Makino a TUFANUI, demeurant à Pirae, ayant M^e R. Bambridge pour Avocat-Défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TUFANUI - CHAU YAU KY a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Jean-Claude COSSON demeurant à Arue, domicile élu à Papeete en l'Etude de M^{es} RICHECŒUR et LEGRAS,

ET : Madame Jeanne Marguerite CHAVANETTES, épouse COSSON demeurant à Arue,

Il appert que le divorce entre les époux COSSON - CHAVANETTES a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^e Roger COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 novembre 1971, enregistré et signifié ;

Entre : M. Etienne Jean TAIARUI, demeurant rue de l'Artémise à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Jeanne Papau PUPUTAU KI, demeurant à Papeete, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAIARUI-PUPUTAU KI aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 17 mars 1972 Yung Hui CHEN a vendu son fonds de commerce de restaurant ouvrier et négoce qu'il exploite à Uturoa à M^{me} KUI HIN demeurant à Uturoa.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :
G.H.J. JOJON.

ANNONCES DIVERSES

UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Assemblée Générale Ordinaire du 11 Avril 1972
Composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

Conseil d'Administration

MM. COULON Charles	Importateur
HERVE Robert	Exportateur, Directeur d'entreprise agricole
LEJEUNE Marcel	Notaire
MASSAL Emile	Industriel
MONY Pierre	Importateur
SOLARI Michel	Importateur
de VRIENDT Jean	Directeur de Banque
MONIE Georges	Directeur de Société de ravitaillement
DEVAY Henri	Directeur d'entreprise d'Acconage.

Bureau

Président	E. MASSAL
1 ^{er} Vice-Président	R. HERVE
2 ^e Vice-Président	J. de VRIENDT
Secrétaire-Trésorier	P. MONY

Le Président :
E. MASSAL.

ASSOCIATION DES ANCIENS LEGIONNAIRES DU PACIFIQUE

Composition du comité directeur résultant de la
réunion plénière du 25 février 1972.

Président	: R. FABRE
Vice-Présidents	: J. SVARC
	: C. DELOBELLE (Section de NOUMEA)
Secrétaire	: B. BEAULIEU
Trésorier	: P. ZEGULA
Assesseurs	: R. BACKER
	: PSCHIEDT
	: CLAASEN
Porte-drapeau	: PINARD

Le Secrétaire,
B. BEAULIEU.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA LOTERIE "ERITAPETA"

Lots principaux

1 ^{er} lot N° 11173	1.000.000 frs	4 ^e lot N° 19979	100.000 frs
2 ^e " " 17954	100.000 "	5 ^e " " 24726	50.000 "
3 ^e " " 23924	100.000 "		

Lots de consolation

Les N°s : 11171 - 11172 - 11174 - 11175 gagnent chacun
10.000 francs.

Les N°s : 17951 - 17952 - 17953 - 17955 - 23921 - 23922 - 23923 -
23925 - 19976 - 19977 - 19978 - 19980 gagnent chacun 3.000
francs

Les N°s : 24727 - 24728 - 24729 - 24730 gagnent chacun
2.000 francs.

Tous les numéros se terminant par 173 gagnent chacun
5.000 francs.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA "TAMATA NOA" DE LA JEUNESSE SPORTIVE POLYNESIENNE

1 ^{er} Lot 150.000 F. N° 2601	6 ^e Lot 10.000 F. N° 4054
2 ^e " 50.000 " " 5209	7 ^e " 10.000 " " 2726
3 ^e " 20.000 " " 3214	8 ^e " 10.000 " " 3135
4 ^e " 20.000 " " 1599	9 ^e " 5.000 " " 6352
5 ^e " 10.000 " " 2930	10 ^e " 5.000 " " 5844

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Statistiques douanières

Année 1970 — Prix : 500 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.

Code de la route

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.

Marine Marchande

Programme des examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965).

Prix : 60 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1962 et 1963)

Prix : 1100 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1963

Prix : 25 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix : 40 francs.